

DECRET N°98-211/PM-RM Portant création du Comité de Pilotage du Programme décennal de Développement de l'Education.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N°97-282/P-RM du 16 septembre 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

ARTICLE 1ER : Il est créé, pour une période de cinq (5) ans auprès du Premier ministre, un Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement de l'Education.

ARTICLE 2 : Sous l'autorité du Premier Ministre, le Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement de l'Education a pour missions l'impulsion, la coordination et le contrôle de la mise en oeuvre du Programme Décennal de Développement de l'Education.

A cet effet, il est chargé de proposer toutes dispositions nécessaires à la bonne mise en oeuvre du Programme.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage comprend :

Président : Le Directeur de Cabinet de la Primature ;

Membres :

- le Secrétaire général du Ministère en charge des Enseignements Secondaire et Supérieur ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Education de Base ;
- le Conseiller Technique chargé de l'Education et de la Culture à la Primature ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du Ministre chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Action Sociale ;
- un représentant du Ministre chargé de la Culture ;
- un représentant du Ministre chargé des Sports ;
- un représentant du Ministre chargé du Plan ;
- un représentant du Ministre chargé des Finances ;
- un représentant du Ministre chargé de l'Environnement ;
- le Chef de la Cellule Technique du Comité de Pilotage ;
- les représentants des partenaires techniques et financiers.

ARTICLE 4 : Le Comité de Pilotage dispose d'une Cellule Technique.

La Cellule Technique du Comité de Pilotage du Programme Décennal de Développement de l'Education est chargé de :

- établir les plans de mise en oeuvre du Programme Décennal en relation avec les départements ministériels concernés ;
- assurer le suivi-évaluation de la mise en oeuvre des composantes du programme ;
- proposer les ajustements et les réorientations nécessaires à la bonne exécution du Programme Décennal, notamment les reprogrammations et révisions budgétaires ;
- proposer les décisions à prendre pour une meilleure mise en oeuvre du Programme Décennal.

ARTICLE 5 : La Cellule Technique du Comité de Pilotage comprend un chef de cellule et des membres, tous nommés par décret du Premier ministre.

Le Chef de la Cellule Technique a rang de Conseiller Technique de la Primature. Il est chargé de coordonner les activités de la Cellule. Il rend régulièrement compte au Premier ministre.

Les autres membres de la Cellule ont rang de Conseiller technique de département ministériel.

ARTICLE 6 : Le chef et les autres membres de la Cellule sont responsables chacun d'une des composantes suivantes :

- le renforcement de la formation initiale et continue du personnel ;
- l'amélioration de la qualité de l'éducation ;
- l'augmentation de la capacité d'accueil ;
- l'amélioration de la gestion financière, matérielle et des ressources humaines ;
- l'amélioration de l'accès et de la scolarisation.

ARTICLE 7 : Un arrêté du Premier Ministre fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Comité de Pilotage.

ARTICLE 8 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 25 juin 1998

**Le Premier Ministre,
Ibrahim Boubacar KEITA**

**Le Ministre des Enseignements Secondaire,
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Younouss Hamèye DICKO**

**Le Ministre de l'Education de Base,
Porte-Parole du Gouvernement,
Adama SAMASSEKOU**

**Le Ministre des Finances,
Soumaïla CISSE**